

Règlement d'assainissement

Version finale



Date : Juillet 2018

# Table des matières

1.	Chapitre 1 : Dispositions générales .....	10
1.1	Article 1 : Objet du règlement du service assainissement .....	10
1.2	Article 2 : Autres prescriptions .....	10
1.3	Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement .....	11
1.3.1	Cas des réseaux séparatifs .....	11
1.3.2	Cas des réseaux unitaires .....	11
1.3.3	Cas particuliers .....	11
1.4	Article 4 - Déversements interdits .....	12
2.	Chapitre 2 : Modalités générales de raccordement au réseau d'assainissement .....	13
2.1	Article 5 - Définition du branchement .....	13
2.1.1	Article 5.1 - Eléments constitutifs d'un branchement d'usager privé .....	13
2.1.2	Article 5.2 – Principes de réalisation des branchements et regards .....	15
2.1.3	Article 5.3 – Branchement au caniveau par gargouille .....	15
2.2	Article 6 - Caractéristiques techniques des réseaux privatifs .....	15
2.3	Article 7 - Demande de branchement.....	17
2.4	Article 8 – Modalités générales d'établissement des branchements .....	18
2.5	Article 9 - Surveillance, entretien, réparations et renouvellement des branchements .....	19
2.5.1	Article 9.1 - Domaine public .....	19
2.5.2	Article 9.2 - Domaine privé .....	19
2.6	Article 10 - Conditions de suppression ou de modification des branchements .....	20
2.7	Article 11 – Conformité du branchement.....	20
2.8	Article 12 - Réutilisation de branchement .....	20
2.9	Article 13 - Branchements clandestins .....	20
2.10	Article 14 - Prescriptions diverses .....	20
3.	Chapitre 3 : Les eaux usées domestiques .....	21
3.1	Article 15 - Définition des eaux usées domestiques .....	21

3.2	Article 16 – Obligation de raccordement .....	21
3.3	Article 17 - Redevance communale d’assainissement .....	22
3.4	Article 18 - Dégrèvement de la redevance d’assainissement pour fuite d’eau .....	22
3.5	Article 19 – Servitudes de raccordement.....	23
3.6	Article 20 - Participation pour le Financement de l’Assainissement Collectif (PFAC).....	23
3.7	Article 21 – Surveillance, entretien et maintenance des réseaux et des installations autonomes situés sous domaine privé .....	23
4.	Chapitre 4 : Les eaux usées assimilables domestiques .....	24
4.1	Article 22 - Définition des eaux usées assimilables domestiques .....	24
4.2	Article 23 – Droit au raccordement .....	24
4.3	Article 24 - Participation pour le Financement de l’Assainissement Collectif (PFAC) des assimilés domestiques .....	25
4.4	Article 25 : Obligation d’entretien des installations de pré-traitement .....	25
5.	Chapitre 5 : Les eaux industrielles .....	26
5.1	Article 26 - Définition des eaux industrielles .....	26
5.2	Article 27 - Cas particulier des eaux d’exhaure, des eaux claires et des eaux issues des opérations de dépollution de nappes .....	26
5.3	Article 28 - Conditions d’admissibilité des eaux usées industrielles au réseau communal d’assainissement .....	27
5.4	Article 29 - Autorisation de déversement .....	27
5.5	Article 30 - Convention spéciale de déversement des eaux industrielles .....	28
5.6	Article 31 – Caractéristiques techniques d’évacuation des eaux industrielles .....	29
5.7	Article 32 – Suivi et contrôle des eaux industrielles .....	29
5.7.1	Article 32-1 – Prélèvement et contrôles des eaux industrielles par la commune des Monts d’Aunay .....	29
5.7.2	Article 32-2 – Prélèvement et contrôles des eaux industrielles par l’établissement .....	30
5.8	Article 33 – Obligation d’entretien des installations de pré-traitement .....	30
5.9	Article 34 – Redevance assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux.....	31
	Article 35 – Participations financières spéciales .....	31

6.	Chapitre 6 : Les eaux pluviales .....	32
6.1	Article 36 – Définition des eaux pluviales .....	32
6.2	Article 37 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales .....	32
6.2.1	Article 37-1 – Evacuation des eaux pluviales – principe de limitation du débit de rejet des eaux pluviales .....	32
6.2.2	Article 37-2 – Evacuation des eaux pluviales – techniques alternatives .....	32
6.2.2.1	Article 37-2.1 - Infiltration des eaux pluviales .....	33
6.2.2.2	Article 37-2.2 - Réutilisation des eaux pluviales .....	33
6.2.2.3	Article 37-2.3 - Stockage avec rejet contrôlé dans un réseau public ou un cours d'eau .....	33
6.2.3	Article 37-3 – Demande de branchement .....	34
6.2.4	Article 37-4 – Dispositifs de prétraitement de dépollution et caractéristiques techniques particulières .....	35
6.2.5	Article 37-5 – Nettoyage au niveau des avaloirs d'eaux pluviales .....	35
7.	Chapitre 7 : Les installations sanitaires privées .....	36
7.1	Article 38 – Dispositions générales sur les installations sanitaires privées .....	36
7.2	Article 39 – Raccordement des installations sanitaires intérieures au branchement.....	36
7.3	Article 40 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance .....	37
7.4	Article 41 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées .....	37
7.5	Article 42 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales .....	37
7.6	Article 43 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux d'égout .....	37
7.7	Article 44 – Etanchéité des installations et protection contre les odeurs .....	38
7.8	Article 45 – Toilettes .....	38
7.8.1	Article 45-1 – Dispositions générales .....	38
7.8.2	Article 45-2 – W.C. Broyeurs – W.C. Chimiques .....	38
7.9	Article 46 – Colonnes de chute d'eaux usées .....	39
7.10	Article 47 – Descente de gouttières .....	39
7.11	Article 48 – Conduites enterrées .....	39
7.12	Article 49 – Dispositif de broyage .....	39

7.13	Article 50 – Dispositifs de pré-traitement .....	40
7.14	Article 50 bis – Cas particulier d’un système unitaire .....	40
7.15	Article 51 – Réparations et renouvellement des installations privées .....	40
7.16	Article 52 – Conformité des installations intérieures nouvelles et existantes .....	40
7.16.1	Article 52-1 : Mise en conformité .....	41
<b>8.</b>	<b>Chapitre 8 : Contrôles des branchements et installations d’assainissement privées et publics .....</b>	<b>42</b>
8.1	Article 53 - Dispositions générales .....	42
8.2	Article 54 – Conditions d’intégration au domaine public .....	42
8.3	Article 55 – Contrôles des réseaux privés .....	43
<b>9.</b>	<b>Chapitre 9 : Manquement au règlement.....</b>	<b>44</b>
9.1	Article 56 – Infractions et poursuites .....	44
9.2	Article 57 – Mesure de sauvegarde .....	44
9.2.1	Article 57-1 – Travaux d'office .....	44
9.2.2	Article 57-2 – Mesures de sauvegarde.....	44
9.3	Article 58 – Frais d'intervention .....	45
9.4	Article 59 – Application de la taxe aux propriétaires non conformes .....	45
9.5	Article 60 – Voies de recours des usagers .....	45
9.6	Article 61 – Droits des usagers et des propriétaires vis-à-vis des données personnelles .....	46
<b>10.</b>	<b>Chapitre 10 : Dispositions d’application .....</b>	<b>47</b>
10.1	Article 62 – Application du règlement.....	47
10.2	Article 63 – Modification du règlement .....	47
10.3	Article 64 – Clauses d’exécution .....	47
<b>11.</b>	<b>Annexes .....</b>	<b>48</b>
11.1	Demande de branchement – déversement des eaux usées domestiques et pluviales au réseau d’assainissement.....	48
11.2	Demande de branchement – déversement des eaux usées non domestiques au réseau d’assainissement.....	48

11.3	Cahier des charges assainissement : réseaux et branchements .....	48
11.4	Détail des activités générant des eaux assimilables domestiques - arrêté du 21 décembre 2007 .....	48
11.5	Prescriptions applicables à chaque activité générant des eaux assimilables domestiques .....	48
11.6	Qualité des eaux non domestiques admissibles au réseau d'assainissement .....	48
11.1	Demande de branchement – déversement des eaux usées domestiques et pluviales au réseau d'assainissement.....	49
11.2	Demande de branchement – déversement des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement.....	50
11.3	Cahier des charges assainissement : réseaux et branchements .....	51
11.4	Détail des activités générant des eaux assimilables domestiques - arrêté du 21 décembre 2007 .....	52
11.5	Prescriptions applicables à chaque activité générant des eaux assimilables domestiques .....	53
11.6	Qualité des eaux non domestiques admissibles au réseau d'assainissement .....	54

# Acronymes et abréviations

<b><u>Parties prenantes</u></b>	
<b>Distributeur</b>	Service public, ou entreprise qui a reçu délégation, assurant la distribution d'eau potable auprès des abonnés.
<b>Occupant</b>	Personne qui habite dans l'immeuble.
<b>Pétitionnaire</b>	Personne, propriétaire de l'immeuble, ayant déposé une demande de branchement au réseau d'assainissement.
<b>Usager</b>	Personne qui utilise le système d'assainissement.
<b><u>Définitions techniques</u></b>	
<b>Avaloir de voirie</b>	Pièce de collecte des eaux de ruissellement située en bordure de trottoir.
<b>Boîte de branchement</b>	Placé de préférence sur le domaine public en limite de propriété, elle permet le contrôle et l'entretien du branchement. Cette boîte doit rester visible et accessible.
<b>Branchement</b>	Désigne l'ouvrage de raccordement liant la parcelle de l'usager au réseau public d'assainissement.
<b>Convention Spéciale de Déversement</b>	Convention par laquelle la collectivité précise à un établissement produisant des effluents non domestiques qui souhaite se raccorder au réseau public d'assainissement, les conditions auxquelles ce raccordement est autorisé. Elle complète si besoin l'arrêté d'autorisation de déversement mais elle reste facultative.
<b>Décanteur</b>	Installation ou appareil permettant de débarrasser les effluents de leurs impuretés en les laissant se déposer au fond d'un réceptacle.
<b>Dégrilleur</b>	Appareil qui permet de protéger une installation d'épuration des eaux usées contre l'arrivée de gros déchets et détritiques qui risqueraient de boucher l'installation.
<b>Déversement</b>	Evacuation des eaux vers le réseau public par l'intermédiaire du branchement.
<b>Dispositif anti-refoulement</b>	Système implanté en amont du regard de branchement, afin d'éviter que les eaux pluviales ou usées du réseau public n'entrent dans les parties privatives.
<b>Dispositif de débouillage-déshuilage</b>	Système permettant la réduction, voire l'élimination, des boues, graisses et huiles présentes dans les effluents, ceci avant rejet à l'égout public.
<b>Eaux assimilables domestiques</b>	<p>Eaux usées d'activités professionnelles mais assimilables à des utilisations à des fins domestiques.</p> <p>Suivant le code de l'Environnement, les activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux.</p> <p>La liste réglementaire (arrêté du 21 décembre 2007) qui détaille ces activités est jointe en Annexe 4.</p>
<b>Eaux Claires</b>	Eaux qui transitent dans un réseau d'assainissement non conçu pour les recevoir. Il peut s'agir d'infiltration de la nappe, d'eaux pluviales dans un réseau d'eaux usées (en raison de branchements non conformes, par exemple).

<b>Eaux d'entraînement</b>	Écoulement des eaux entraînant avec elles des pollutions lors de lessivages des voitures, des sols par exemple.
<b>Eaux d'exhaure</b>	Eaux d'origine souterraine susceptibles d'être rejetées au réseau d'assainissement.
<b>Eaux industrielles</b>	<p>Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, sont classées dans les eaux industrielles, celles provenant de locaux utilisés à des fins industrielles, commerciales ou artisanales; à l'exception des eaux usées domestiques, et assimilées domestiques, et des eaux pluviales..</p> <p>Leurs caractéristiques quantitatives et qualitatives sont précisées dans une autorisation de branchement et de déversement délivrée par la commune Des Monts d'Aunay qui peut être complétée par une convention spéciale de déversement entre le pétitionnaire et le(s) propriétaire(s) du système d'assainissement utilisé (réseaux et station d'épuration).</p>
<b>Eaux pluviales</b>	Les eaux pluviales (EP) sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles.
<b>Eaux usées domestiques</b>	Au sens de la directive européenne du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires, les eaux usées domestiques (EU) comprennent les eaux ménagères usées provenant des établissements et services résidentiels produites essentiellement par le métabolisme humain et les activités ménagères (lessives, cuisine, douches, toilettes, wc, ...).
<b>Effluent</b>	Désigne l'ensemble des eaux usées, et le cas échéant, les eaux de ruissellement évacuées par les réseaux publics de collecte.
<b>Épuration</b>	Action de dépolluer l'eau sans la rendre potable, de façon à ce que son rejet ne perturbe pas le milieu récepteur (ruisseau, rivière, fleuve).
<b>Exutoire</b>	Ouverture à l'extrémité d'un réseau permettant l'écoulement, l'évacuation des eaux.
<b>Fosses septiques</b>	Dispositif de prétraitement destiné à recevoir uniquement des eaux de W.C.
<b>Gargouille</b>	Tuyau (en plastique PVC, ou fonte) pour l'écoulement des eaux de pluie au caniveau. L'extrémité de la gargouille est munie d'un sabot en fonte.
<b>Matériaux inertes</b>	Déchets qui ne suscitent aucune modification, qui ne se décomposent pas, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas les autres matières avec lesquels ils entrent en contact.
<b>Milieu naturel</b>	Il peut s'agir d'un fleuve, d'une rivière, d'un lac, d'une nappe phréatique.
<b>Nappe phréatique</b>	Nappe d'eau souterraine, formée par l'infiltration des eaux de pluie et alimentant des sources.
<b>Pré-traitement</b>	Dispositif qui permet d'éliminer les plus gros déchets.
<b>Raccordement</b>	Ensemble des éléments de collecte permettant le déversement des eaux au réseau public. Un raccordement peut compter plusieurs branchements.
<b>Reflux</b>	Écoulement intermittent d'un effluent dans une canalisation dans le sens opposé au sens normal.



<b>Refoulement</b>	Retour d'eau du réseau public vers les locaux de l'utilisateur par l'intermédiaire de son branchement. Cela se produit lorsque le branchement n'est pas équipé d'un dispositif anti-refoulement (clapet, pompage) et que le niveau d'eau est élevé dans le réseau public.
<b>Regard de visite</b>	Ouvrage sur chaussée permettant l'accès aux réseaux publics de collecte ou de transit.
<b>Système séparatif</b>	Ce système se compose de 2 canalisations parallèles : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un premier réseau qui reçoit exclusivement les eaux usées pour les acheminer vers des équipements d'épuration ;</li> <li>• Un second réseau qui reçoit exclusivement les eaux pluviales et certaines eaux claires autorisées, pour les rejeter dans le milieu naturel.</li> </ul>
<b>Système unitaire</b>	Ce système se compose d'une seule conduite destinée à recueillir les eaux usées ainsi que les eaux pluviales.
<b>Tabouret</b>	Regard destiné au raccordement d'un branchement privé au réseau d'assainissement public. Permet l'écoulement direct des effluents.
<b>Té de visite</b>	Raccord permettant de réaliser une visite sur un réseau.
<b>Tringlage</b>	Opération qui consiste à introduire dans une canalisation un outil racleur en acier assez rigide ou un furet qui est entraîné en rotation et poussé de l'extérieur au moyen de tringles flexibles en acier ; elle est destinée à enlever les dépôts et à déboucher la canalisation.

# 1. Chapitre 1 : Dispositions générales

L'article L224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit l'élaboration d'un règlement de service d'assainissement.

## 1.1 Article 1 : Objet du règlement du service assainissement

L'objet du présent règlement est de définir les règles de fonctionnement du service public communal de l'assainissement, les conditions et modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement de la Commune Des Monts d'Aunay, afin que soient assurés, la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur. Il règle les relations entre les usagers (propriétaires ou occupants) et la commune Des Monts d'Aunay.

Le règlement du service public communal de l'assainissement est applicable à tout usager ou assimilé du réseau communal d'assainissement communal des Monts d'Aunay, lié ou non par une relation contractuelle, qu'il fasse usage du réseau public habituellement ou occasionnellement (ex : lors de chantiers), directement ou, de manière conforme ou non à la destination du réseau et dans des conditions régulières ou irrégulières.

Il appartient à l'utilisateur de se renseigner auprès des services techniques de la Commune sur la nature et le gestionnaire du réseau de collecte bordant sa propriété.

Toute demande relative à l'application du règlement du service public communal d'assainissement doit être adressée à :

**M. Le Maire**

**Place de l'Hôtel de Ville**

**14 280 Les Monts d'Aunay**

## 1.2 Article 2 : Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, et notamment :

- le Code de l'Environnement ;
- le Code civil ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de la Santé Publique ;
- la loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application ;
- le Règlement de l'Assainissement Départemental;
- les Codes de l'urbanisme et de la construction ;
- toute nouvelle disposition législative ou réglementaire à venir.

## 1.3 Article 3 : Catégories d'eaux admises au déversement

Le réseau public d'assainissement des Monts d'Aunay relève, selon les rues, du système dit « de type séparatif » (réseau eaux usées et réseaux eaux pluviales) ou dit « de type unitaire » (1 seul réseau pour les eaux usées et les eaux pluviales). Il appartient à l'usager, propriétaire ou occupant de se renseigner auprès de la Commune des Monts d'Aunay sur la nature du système de collecte desservant la propriété.

### 1.3.1 Cas des réseaux séparatifs

Le réseau public d'assainissement des Monts d'Aunay relève du système dit « de type séparatif ».

Seules sont susceptibles d'être déversées **dans le réseau d'eaux usées séparatifs** :

- Les eaux usées domestiques,
- Les eaux usées assimilées domestiques et préalablement autorisées par l'arrêté d'autorisation de déversement délivré par la commune des Monts d'Aunay. Des ouvrages de prétraitement pourront être imposés en fonction de l'activité de l'établissement (bac à graisse, déshuileur-débourbeur) (chapitre 3),
- Les eaux usées industrielles définies au chapitre 4, et préalablement autorisées par l'arrêté d'autorisation de déversement délivré par la commune des Monts d'Aunay et pouvant faire l'objet de conventions spéciales de déversement passées entre la collectivité et les établissements industriels à l'occasion des demandes de branchements au réseau public.

Sont susceptibles d'être déversées **dans le réseau d'eaux pluviales** :

- les eaux pluviales issues des gouttières et surfaces imperméabilisées,
- les eaux de drainage et trop plein de puits/sources,
- certaines eaux industrielles, très peu polluées, autorisées par l'arrêté d'autorisation de déversement ou définies par conventions spéciales de déversement.

### 1.3.2 Cas des réseaux unitaires

Sont admises **dans le réseau unitaire** :

- Les eaux usées domestiques,
- Les eaux usées assimilables domestiques,
- Les eaux industrielles dans les conditions définies aux chapitres 2 à 6 et préalablement autorisées par l'arrêté d'autorisation de déversement délivré par la commune de Vitry sur Seine,
- A titre exceptionnel, les eaux pluviales, et préalablement autorisées par l'arrêté d'autorisation de déversement délivré par la commune des Monts d'Aunay. A l'exclusion de toutes autres eaux (eau de nappe...) jusqu'à la mise en séparatif du réseau public.

### 1.3.3 Cas particuliers

En l'absence de réseau de collecte d'eaux pluviales et d'impossibilité d'infiltration à la parcelle, la commune peut, à titre dérogatoire autoriser le déversement des eaux pluviales vers les eaux usées sous réserve de ne pas impacter le fonctionnement du réseau et sous certaines conditions techniques définies par la commune.

## 1.4 Article 4 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est interdit d'y déverser toute substance pouvant porter atteinte à la santé et la sécurité des égoutiers, des riverains, d'encrasser le réseau, de nuire à son bon fonctionnement. Il s'agit notamment :

- des eaux usées domestiques dans le collecteur d'eaux pluviales et réciproquement (réseaux séparatifs) ;
- les produits issus du curage d'ouvrages d'assainissement de tous types (collectifs et individuels) ;
- les débris et détritiques divers notamment dans les opérations de nettoyage des voies publiques et chantiers ;
- le contenu des fosses fixes, septiques et toutes eaux ;
- les hydrocarbures ;
- les ordures ménagères, même après broyage ;
- les lingettes utilisées pour la toilette ou le ménage ;
- les produits radioactifs ;
- les huiles usagées de tout type ;
- toutes substances pouvant dégager soit par elles-mêmes, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables (tels que les acides, les cyanures, peintures ...) ;
- les eaux puisées dans une nappe phréatique soit : des eaux de sources, eaux souterraines, eaux de drainage notamment dans le cas de rabattement de nappe ou d'utilisation de pompe à chaleur (utilisations d'installations des climatisations ou de traitement thermique ;
- les eaux ayant une température égale ou supérieure à 30° C ;
- les eaux industrielles ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité ;
- tout autre produit interdit par la législation ou la réglementation.

La liste de ces déversements interdits n'est qu'énonciative et non pas limitative.

Tout nouveau déversement permanent d'eaux claires (eaux de nappes, sources...) est interdit quel que soit le type de réseau (eaux usées, eaux pluviales, unitaire).

La collectivité se réserve le droit en cas de circonstances exceptionnelles, après étude de la demande, d'autoriser expressément ce type de déversement sous certaines conditions techniques.

D'une façon générale, il est interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement tout corps solide, ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et des systèmes de traitement, soit de mettre en danger le personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement (solvants, sulfates, produits radioactifs...).

En application de l'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique, la commune peut être amenée à faire effectuer, par des agents dûment mandatés chez tout usager, toute inspection et prélèvement de contrôle qu'elle estimerait utiles. Les usagers sont informés que des mesures relevant du pouvoir de police du Maire en matière d'hygiène pourront être menées dans le but de mettre fin à une situation portant atteinte à l'hygiène et à la salubrité publique dans les conditions légales de l'exercice de ce pouvoir.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement, les frais de contrôles et d'analyses occasionnés seront à la charge de l'utilisateur sans préjudice des poursuites éventuelles.

## 2. Chapitre 2 : Modalités générales de raccordement au réseau d'assainissement

### 2.1 Article 5 - Définition du branchement

L'appellation « branchement » désigne l'ouvrage de raccordement de l'utilisateur, reliant la parcelle de l'utilisateur, au réseau public d'assainissement. Cette appellation est indépendante de la nature des eaux rejetées (eaux usées, eaux usées non domestiques, eaux industrielles, eaux pluviales).

Cet ouvrage est à la charge de l'utilisateur. Les branchements sont exécutés dans les conditions fixées par le présent règlement et seront conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté de voirie qui sera délivré au pétitionnaire.

#### 2.1.1 Article 5.1 - Éléments constitutifs d'un branchement d'utilisateur privé

Le branchement comprend :

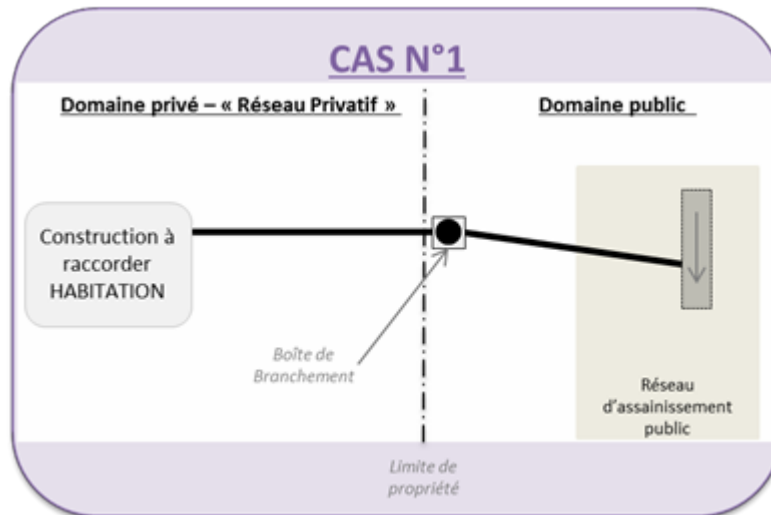
- Une partie située sous le domaine privé dit « réseau privatif » avec :
  - Une ou plusieurs canalisations de branchement y compris des boîtes d'inspection intermédiaires ;
  - Des ouvrages spécifiques (dispositif anti-reflux, prétraitement, stockage...).
- Une partie située sous le domaine public, avec :
  - Un dispositif permettant le raccordement au réseau public, (le branchement ne devra pas être pénétrant) ;
  - Une canalisation de branchement située tant sous domaine public que privé ;
  - Un ouvrage dit « boîte de branchement » monté jusqu'à hauteur du sol et possédant les dimensions minimales (D300 c'est-à-dire Diamètre de 300 millimètres) indiquées par la collectivité, conçu pour faciliter le contrôle et l'entretien du branchement. Il doit être visible et rendu accessible et sera donc préférentiellement situé sous domaine public (voir Schéma Cas n°1 ci-dessous) ;
  - En cas d'impossibilité technique, cette boîte sera placée en domaine privé. Dans ce cas, une distance maximale de 5 m entre la limite de propriété et la boîte de branchement sera à respecter (voir Schéma Cas n°2 ci-dessous).

Le branchement ainsi constitué est réalisé de manière étanche.

*Si la disposition de la voirie et du domaine privé, après appréciation du service, ne permettent pas la création de cette boîte (Ex : Maison de ville frappée d'alignement/située en limite de propriété...), alors l'existence d'un té de visite/de dégorgeement (point de tringlage), disposé dans l'axe du branchement, pourra être tolérée. Ce té devra être dévissable et il conviendra d'en assurer en permanence l'accessibilité. Voir Schéma Cas n°3 ci-dessous.*

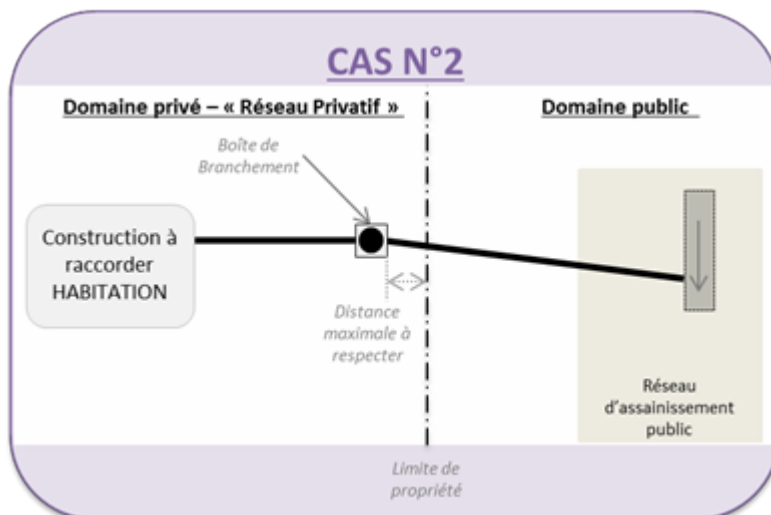
Le Service est, après son établissement, propriétaire et responsable de la partie du branchement implantée sous domaine public. La partie publique du branchement s'arrête à la limite de propriété. Le propriétaire est responsable de toutes les installations et ouvrages en domaine privé, y compris la boîte de branchement si elle est située en domaine privé. Il doit en assurer l'entretien.

**CAS n°1**  
OBLIGATOIRE



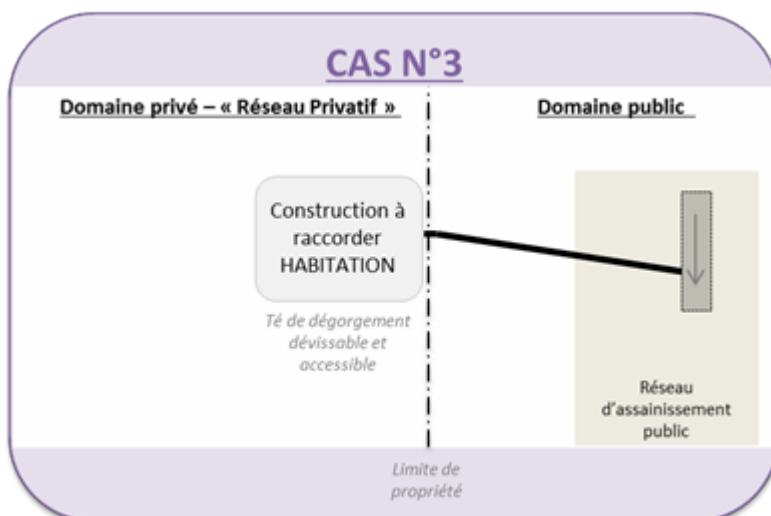
**CAS n°2**  
TOLERE

*En cas d'impossibilité technique et/ou administrative*



**CAS n°3**  
TOLERE

*En cas d'impossibilité technique et/ou administrative*



## 2.1.2 Article 5.2 – Principes de réalisation des branchements et regards

Le regard destiné au contrôle des rejets et plus particulièrement à l'entretien du branchement sera établi de manière à permettre un accès aisé à tout moment. Son implantation sera réalisée préférentiellement en domaine public, le plus près possible de la limite avec la propriété privée. Si cela s'avère impossible, le regard sera placé sous propriété privée dans les mêmes conditions.

Il est à noter que pour les propriétés disposant d'un rejet d'eaux pluviales :

**En système séparatif**, la desserte sera effectuée par deux branchements distincts :

- un branchement eaux usées,
- un branchement eaux pluviales.

Les réseaux privés réalisés en séparatif devront se raccorder dans chaque regard respectif.

## 2.1.3 Article 5.3 – Branchement au caniveau par gargouille

Il est interdit de rejeter les eaux pluviales directement sur trottoir. L'appellation « gargouille » désigne l'ouvrage de raccordement de l'usager, au caniveau d'une voirie. Cet ouvrage, lorsqu'il est autorisé par la commune Des Monts d'Aunay, est exclusivement réservé à l'évacuation des eaux pluviales à débit régulé (cf chapitre 6). Cet ouvrage est à la charge de l'usager. Les gargouilles sont exécutées dans les conditions fixées par le présent règlement et seront conformes aux prescriptions techniques de l'arrêté de voirie qui sera délivré au pétitionnaire.

## 2.2 Article 6 - Caractéristiques techniques des réseaux privatifs

Quelle que soit la nature de l'(des)ouvrage(s) public(s) d'assainissement desservant la ou les propriété(s), le réseau privatif devra être réalisé en système séparatif (eaux usées et eaux pluviales) à l'intérieur de la propriété et ce jusqu'au droit de la boîte de branchement.

Chaque parcelle riveraine d'une voie publique desservie par un réseau public d'eaux usées devra avoir au minimum son branchement particulier pour les eaux usées.

En cas de raccordement des eaux pluviales, chaque parcelle devra également avoir son branchement propre.

Les anciens ouvrages d'assainissement individuels doivent être désinfectés et mis hors circuit (fosses étanches, fosses septiques, puisards,...).

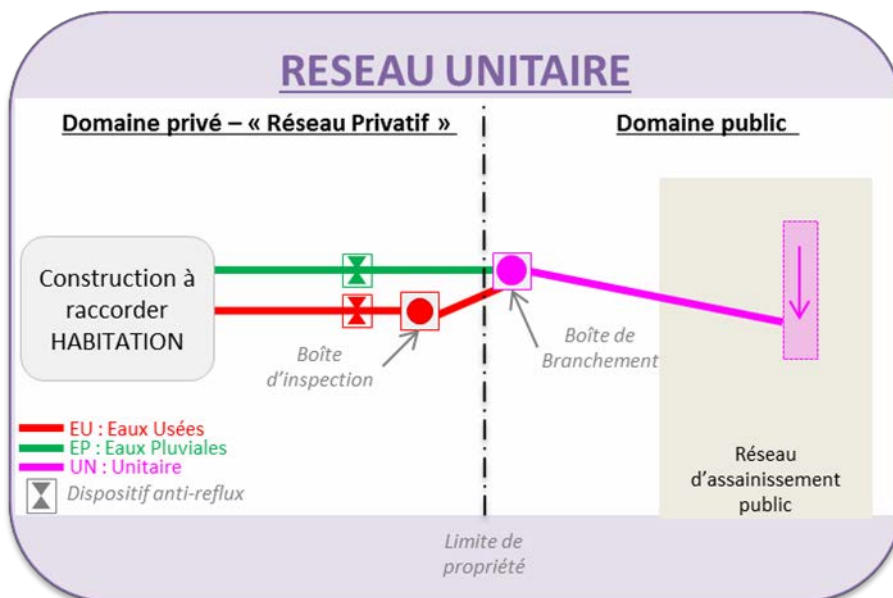
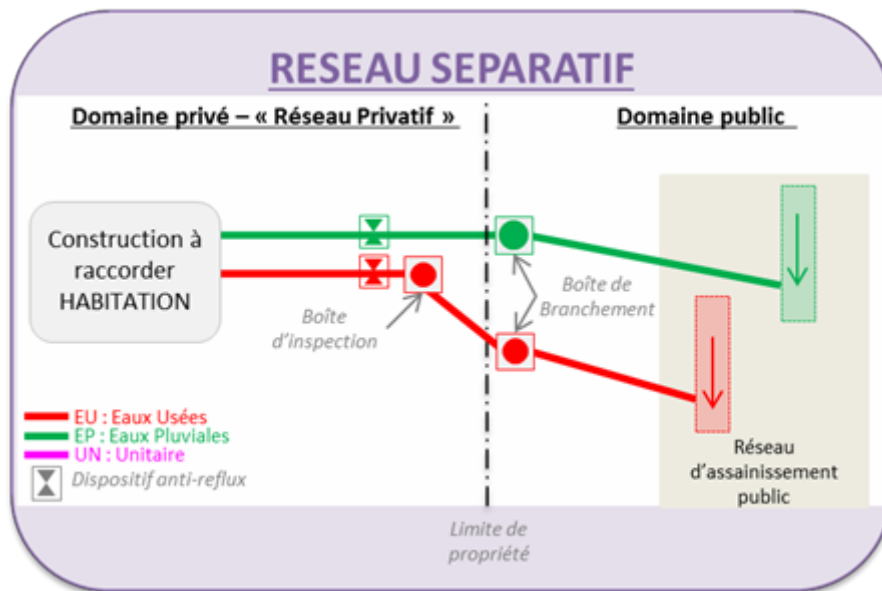
Les installations situées en contrebas de la chaussée doivent être protégées, sous l'entière responsabilité des usagers, contre le reflux d'eaux en provenance des collecteurs (dispositif anti-reflux de type clapet, vanne, levier de préférence à double ou triple sécurité ou dispositifs élévatoires), et si nécessaire munies de dispositifs de relevage.

En cas de division d'une propriété composée de plusieurs immeubles, précédemment raccordés par un seul branchement, chaque immeuble devra être pourvu d'un branchement particulier. À défaut, après accord de la commune Des Monts d'Aunay, une servitude sur les réseaux existants pourra être établie entre les différents propriétaires.

Dans le cas d'installations industrielles, un réseau d'eaux industrielles distinct des eaux usées sanitaires et des eaux pluviales, sera établi jusqu'en limite de propriété avec le domaine public. Ce réseau pourra,

suivant les prescriptions particulières de l'arrêté d'autorisation de déversement et le cas échéant de la convention spéciale de déversement, être assujetti à un branchement spécifique vers les réseaux publics.

Les installations non conformes aux prescriptions du présent règlement seront modifiées aux frais des propriétaires.





## 2.3 Article 7 - Demande de branchement

Quiconque désire se raccorder ou modifier un branchement ou un déversement sur le réseau communal d'assainissement doit, au préalable, obtenir l'accord écrit de la commune des Monts d'Aunay. Cette obligation s'impose à l'Etat, aux collectivités territoriales et aux groupements de communes, à leurs services publics et concessionnaires ou syndicats, comme aux personnes privées, morales ou physiques.

Tout branchement doit donc faire l'objet d'une demande adressée au Maire, à l'aide du formulaire de demande de branchement-déversement pour l'obtention d'une autorisation de branchement et de déversement vers le réseau d'assainissement communal annexé au présent règlement, dont des exemplaires sont disponibles en mairie. Cette annexe précise les prescriptions techniques du branchement (diamètre, matériau, pente, mode de raccordement ...)

La demande de branchement ne peut être prise en compte qu'à la date de réception du dossier dûment complété. La commune Des Monts d'Aunay dispose d'un délai d'instruction de 2 mois.

Les rejets industriels peuvent faire l'objet d'une convention spéciale de déversement pour compléter l'arrêté d'autorisation délivré par la commune Des Monts d'Aunay, conformément à l'article 29 du présent règlement.

Si la desserte de la construction est assurée par un réseau départemental, la commune adresse alors cette demande au Service Départemental.

<b>Type de branchement</b>	Branchement domestique	Branchement industriel/Branchement d'eaux pluviales	Branchement d'établissements particuliers (eaux usées assimilables domestique)	Branchement d'un réseau public appartenant à une collectivité territoriale, à un groupe de communes, à l'Etat, à un syndicat ou un aménageur
<b>Type d'autorisation requise</b>	Autorisation de raccordement	Autorisation de raccordement. Autorisation de déversement. Le cas échéant : Convention Spéciale de Déversement	Autorisation de raccordement	Autorisation de raccordement Autorisation de déversement Convention Spéciale de Déversement

## 2.4 Article 8 – Modalités générales d'établissement des branchements

Chaque immeuble, parcelle cadastrale ou unité foncière, soumise à l'obligation de raccordement, disposera d'un branchement individuel. Dans le cas d'immeubles collectifs ou de constructions importantes, plusieurs branchements peuvent être nécessaires. Le nombre, l'emplacement et le diamètre des branchements, ainsi que les éventuels dispositifs de pré-traitement, sont fixés par la commune en liaison avec l'usager.

Dans le cas de constructions ou immeubles à usage mixte (habitation, commerce, artisanat) les locaux à usage d'activité seront dotés d'un branchement distinct, du branchement sanitaire de l'immeuble et seront soumis aux dispositions du chapitre 5 du présent règlement.

En règle générale, le propriétaire disposant d'un branchement à l'égout ne pourra autoriser un propriétaire voisin à se raccorder sur son propre réseau privé.

Toutefois à titre exceptionnel, plusieurs propriétés pourront être desservies par un seul branchement à conditions :

- Que la création d'un branchement individuel par propriété soit techniquement irréalisable, ou trop onéreuse en rapport avec le coût de l'immeuble,
- Qu'il soit la seule solution pour permettre la suppression de fosse septique,
- Que le branchement soit suffisamment dimensionné pour évacuer l'ensemble des eaux qu'il recueille,
- Qu'une servitude d'assainissement fixant les devoirs, les obligations et les responsabilités des intéressés soit établie par acte notarié. Ces documents devront être portés à la connaissance de la commune des Monts d'Aunay.

Le demandeur doit faire réaliser son branchement (de l'habitation jusqu'à la boîte de branchement) par une entreprise de son choix et à ses frais. **Pour la partie publique, les travaux doivent obligatoirement être réalisés par la collectivité.**

Ces parties de branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la commune qui en assure désormais l'entretien et en contrôle la conformité.

Les propriétaires d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont astreints à verser **une participation pour le financement de l'assainissement collectif.**

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant la mise en place ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuelle réglementaire et le droit d'utilisation d'un réseau d'assainissement public.

## 2.5 Article 9 - Surveillance, entretien, réparations et renouvellement des branchements

### 2.5.1 Article 9.1 - Domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge de la commune des Monts d'Aunay.

Toutefois, dans le cas où il serait reconnu que des dommages, y compris ceux causés aux tiers sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance, les interventions de la commune pour l'entretien et les réparations du branchement, et du réseau aval le cas échéant, sont à la charge du responsable de ces dégâts.

La collectivité est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'utilisateur sauf cas d'urgence, et au frais de l'utilisateur s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 56 du règlement.

### 2.5.2 Article 9.2 - Domaine privé

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements « dits réseaux privatifs » situés sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire.

Toutefois, le domaine d'intervention de la commune pourra, le cas échéant être étendu aux voies privées ouvertes à la circulation publique, dans le cas de la constitution de servitudes de tréfonds, conférant un caractère public aux collecteurs d'assainissement et aux branchements existants.

Pour les branchements par gargouilles, ou système aco drain, l'utilisateur veillera à ce que l'ouvrage évacue en permanence les eaux pluviales. Il en assurera l'entretien courant (nettoyage, débouchage...).

## 2.6 Article 10 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble, entraîne la suppression ou la modification du(es) branchement(s), les frais correspondants, y compris ceux de réfection de la voirie, sont à la charge du demandeur, du propriétaire ou de la personne ayant déposé le permis de démolir ou de construire.

Les travaux de suppression et de modification de branchement sont exécutés par une entreprise qualifiée sous le contrôle du service.

Le branchement est supprimé au niveau du regard implanté en limite de propriété si celui-ci existe ou à défaut, au niveau du piquage sur la canalisation.

Plus particulièrement, lors de la restructuration du tissu urbain (opérations de démolition et reconstruction), les branchements existants pourront éventuellement être réutilisés, après avis de la commune des Monts d'Aunay. Si ces branchements s'avèrent en mauvais état, leur reprise et réhabilitation et l'éventuelle construction du regard de visite sont aux frais du nouveau propriétaire.

On parle de modification d'un branchement lors d'un changement des caractéristiques dimensionnelles du branchement.

Pour tous travaux de modification de branchement, le pétitionnaire doit effectuer une nouvelle demande de branchement conformément à la procédure décrite dans l'article 7.

## 2.7 Article 11 – Conformité du branchement

Les branchements devront être conformes aux prescriptions techniques fixées par l'article 4 du cahier des charges Assainissement : Réseau – Branchement annexé au présent règlement.

## 2.8 Article 12 - Réutilisation de branchement

Lors de la transformation d'un immeuble, pour tous travaux de réutilisation d'un ancien branchement, sans modification des caractéristiques dimensionnelles, le pétitionnaire doit effectuer une nouvelle demande de branchement conformément à la procédure décrite dans l'article 7.

## 2.9 Article 13 - Branchements clandestins

Les branchements réalisés sans demande préalable écrite ni autorisation par la collectivité sont interdits et seront supprimés. Les frais correspondant seront à la charge du propriétaire.

## 2.10 Article 14 - Prescriptions diverses

La commune des Monts d'Aunay est seule habilitée à autoriser l'exécution de travaux sur le réseau communal d'assainissement.

Aucune intervention ni manœuvre ne peuvent être effectuées sur le réseau communal d'assainissement sans autorisation de la commune.

L'accès aux installations et ouvrages du réseau communal d'assainissement est interdit à toute personne qui n'est pas autorisée par la commune.

Dans le cas où un branchement n'est pas réalisé selon les dispositions du règlement ou qu'il ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté d'autorisation de branchement, ou encore en cas de malfaçon de l'ouvrage, la commune met en demeure le propriétaire d'effectuer les travaux selon les prescriptions émises. En cas de carence du propriétaire, la commune réalise d'office et au frais du propriétaire les travaux nécessaires.

# 3. Chapitre 3 : Les eaux usées domestiques

## 3.1 Article 15 - Définition des eaux usées domestiques

Directive Européenne du 21 mai 1991 (91/271/CEE). Précision sur la directive : elle se nomme DERU – Directive Européenne sur les Eaux Résiduaires.

Comme toute directive, elle est transcrite en droit français, il s'agit :

- de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- du décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement.
- De la note technique du 7 septembre 2015 relatif à la conformité du système de collecte

On entend par eaux usées domestiques, les eaux définies dans le glossaire en début du présent règlement.

## 3.2 Article 16 – Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'eaux usées.

Un immeuble situé en contrebas d'un réseau public de collecte peut être considéré comme raccordable. Dans ce cas, il doit être équipé d'un dispositif de relevage des eaux usées, à la charge du propriétaire.

La redevance d'assainissement est appliquée à l'usager dès l'établissement du raccordement.

Dans le délai entre la mise en service de l'égout et l'établissement du raccordement, si celui-ci intervient dans les deux ans autorisés par le Code de la Santé Publique, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé.

Au terme du délai de **deux ans**, et après mise en demeure, conformément aux prescriptions de l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à cette obligation, est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement à laquelle est appliquée une majoration de 100 %.

Au-delà de ce délai, la collectivité peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables.

Les immeubles mal ou incomplètement raccordés, sont également assujettis à cette disposition, à savoir, le doublement de la redevance, notamment dans les cas suivants :

- des eaux usées se déversant dans le réseau pluvial ou inversement (système séparatif),
- des eaux usées s'écoulant au caniveau, ou dans un puisard,
- des fosses toutes eaux, fixes, septiques raccordées au réseau d'égout ou s'écoulant dans le sol de la propriété.
- d'une manière générale, les rejets non autorisés.

Un immeuble existant, riverain d'un réseau d'assainissement, peut obtenir une prolongation de délai de raccordement (maximum de 10 ans à compter de la date de mise en service de l'égout), ou peut être exonéré de se raccorder s'il entre dans le champ d'application des dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960, complété par l'arrêté du 28 février 1986 et à la condition qu'il dispose d'une installation d'assainissement autonome en bon état de fonctionnement.

Dans le cas d'une prolongation, la commune des Monts d'Aunay établit l'exonération de la somme visée au cinquième alinéa du présent article, le temps du délai de la prolongation.

Au terme de ce délai, et après mise en demeure, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique et à l'article L.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement au réseau public d'eaux usées, est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance d'assainissement à laquelle est appliquée une majoration de 100 %.

### 3.3 Article 17 - Redevance communale d'assainissement

En application de l'article R 2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, l'utilisateur dont les réseaux privés sont raccordés à un réseau public d'évacuation des eaux usées, est soumis au paiement de la redevance communale d'assainissement, dans les conditions définies à l'article 16.

L'utilisateur est considéré être raccordé dès lors que la partie du branchement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public communal sont exécutés.

Le montant de cette redevance, par mètre cube d'eau consommée, est fixé annuellement par le Conseil Municipal.

### 3.4 Article 18 - Dégrèvement de la redevance d'assainissement pour fuite d'eau

Conformément à la réglementation, des abattements ou dégrèvements pourront être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite accidentelle sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage, lorsqu'il s'agit de fuite d'eau potable souterraine ou de collecte d'eaux usées, et sur présentation de l'attestation de l'entreprise de plomberie justifiant de la réparation en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation. Le service public communal de l'assainissement peut procéder à tout contrôle nécessaire.

### 3.5 Article 19 – Servitudes de raccordement

Lorsque les servitudes sont créées ou abandonnées sur des propriétés privées par un acte notarié privé, les parties prenantes informeront la commune des Monts d'Aunay des nouvelles dispositions, par envoi d'une copie de l'acte notarié. La mise en conformité du réseau privé ainsi que les frais de raccordement qui découlent de ces modifications de servitudes sont à la charge exclusive des usagers.

### 3.6 Article 20 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Les propriétaires d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées résultent d'un usage domestique sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant la mise en place ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuelle réglementaire et le droit d'utilisation d'un réseau d'assainissement public.

La PFAC est exigible auprès :

- Des propriétaires d'immeubles ou d'établissements neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;
- Des propriétaires d'immeubles ou d'établissements existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires ;
- Des propriétaires d'immeubles ou d'établissements existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte est réalisé.

Les modalités de calcul et le taux sont fixés par délibération communale.

### 3.7 Article 21 – Surveillance, entretien et maintenance des réseaux et des installations autonomes situés sous domaine privé

L'occupant, propriétaire ou locataire, doit veiller au bon état d'entretien et au nettoyage régulier de l'ensemble des réseaux privés et de ses installations autonomes, les frais lui incombant.

**Les agents de la commune peuvent accéder, aux propriétés privées conformément à l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique pour la vérification des réseaux privés.**

En cas de rejets non conformes, l'occupant devra remédier aux défauts constatés en faisant exécuter, à ses frais, les réparations ou modifications du réseau privé et des installations autonomes, nécessaires pour rendre conformes les rejets et installations, ou les nettoiements ordonnés.

En aucun cas les matières de curage et vidange ne peuvent être renvoyées à l'égout, elles seront envoyées dans un centre de traitement agréé.

# 4. Chapitre 4 : Les eaux usées assimilables domestiques

## 4.1 Article 22 - Définition des eaux usées assimilables domestiques

On entend par eaux usées assimilables domestiques, les eaux définies dans le glossaire en début du présent règlement.

## 4.2 Article 23 – Droit au raccordement

Le raccordement des immeubles et établissements déversant des eaux usées assimilables domestiques constitue un droit dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation et moyennant le respect des prescriptions techniques applicables au raccordement. Ces dernières sont fixées en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées produites.

L'utilisateur peut faire valoir son droit au raccordement par une demande adressée à la commune Des Monts d'Aunay.

Ces établissements régularisent leur situation en présentant au service chargé de la collecte des eaux usées du lieu d'implantation de l'immeuble ou de l'installation, une déclaration justifiant qu'ils utilisent l'eau dans des conditions assimilables à un usage domestique selon la définition de l'Article 22 -. Le formulaire de déclaration est disponible en mairie. Le service adresse en retour un récépissé de déclaration et un extrait du Règlement de Service Communal de l'Assainissement rappelant les prescriptions applicables à l'activité concernée.

Le Service se réserve le droit de demander à l'utilisateur exploitant de l'activité, la réalisation d'un contrôle de conformité des réseaux privés avant de délivrer le récépissé de déclaration.

L'Annexe 5 récapitule les prescriptions applicables à chaque activité, ainsi que les documents que ces établissements doivent adresser chaque année à la commune, prouvant que la pollution n'a pas été déversée dans le réseau d'assainissement.

*Ne seront assimilables domestiques, que les rejets d'un établissement dont l'utilisateur ou l'exploitant aura soumis à la commune, un dossier justifiant de l'usage de l'eau assimilable à un usage domestique et pour lequel la commune aura émis un récépissé de déclaration*  
*L'utilisateur ou l'exploitant est tenu d'informer la collectivité de toute modification de son activité ou de l'utilisation de ses eaux.*



## 4.3 Article 24 - Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) des assimilés domestiques

Les propriétaires d'immeubles ou d'établissements dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Cette participation est instituée pour tenir compte de l'économie réalisée en évitant la mise en place ou la mise aux normes d'une installation d'assainissement individuelle réglementaire et le droit d'utilisation d'un réseau d'assainissement public.

La PFAC est exigible auprès :

- Des propriétaires d'immeubles ou d'établissements neufs réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte des eaux usées ;
- Des propriétaires d'immeubles ou d'établissements existants déjà raccordés au réseau de collecte des eaux usées, lorsqu'ils réalisent des travaux (d'extensions, d'aménagements intérieurs) ayant pour effet d'induire des eaux usées supplémentaires ;
- Des propriétaires d'immeubles ou d'établissements existants non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées lorsque le raccordement à un nouveau réseau de collecte est réalisé.

Les modalités de calcul et le taux sont fixés par délibération communale.

## 4.4 Article 25 : Obligation d'entretien des installations de pré-traitement

Les installations de pré-traitement prévues par les droits de se raccorder doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent justifier tous les ans à la commune du bon état de fonctionnement et d'entretien de ces installations, notamment par envoi de copies des pièces justificatives de cet entretien (carnet, contrat, factures d'entretien, autocontrôle...) conformément à l'arrêté d'autorisation.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de l'élimination du déversement des déchets issus des ouvrages de traitement. Un cahier d'entretien sera tenu à jour par l'établissement.

Les réseaux privés et les dispositifs de contrôles doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de l'élimination des déchets issus des ouvrages de traitement.

Le bordereau de suivi de déchets industriels mentionnera obligatoirement la destination des déchets et devra pouvoir être présenté sur demande de la commune Des Monts d'Aunay pendant une durée de 5 ans, ces rejets étant formellement interdits dans le réseau d'assainissement.

# 5. Chapitre 5 : Les eaux industrielles

## 5.1 Article 26 - Définition des eaux industrielles

Sont classées dans cette catégorie les eaux usées non domestiques et non assimilables à des eaux usées domestiques, provenant notamment :

- des installations classées pour la protection de l'environnement au titre du code de l'Environnement ;
- des activités industrielles non soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation ;
- des activités artisanales ou commerciales non listées à l'annexe 5, en particulier les garages, stations-services et aires de lavages de véhicules ;
- Entrent également dans cette catégorie les eaux rejetées issues des tours de refroidissement, chaudières, pompes à chaleur, climatiseurs, etc. ;
- Entrent également dans cette catégorie les eaux d'exhaure, les eaux claires et les eaux issues des opérations de dépollution de nappes (cf. Article 27).

On entend par eaux industrielles ou eaux usées non domestiques, les eaux définies dans le glossaire en début du présent règlement.

## 5.2 Article 27 - Cas particulier des eaux d'exhaure, des eaux claires et des eaux issues des opérations de dépollution de nappes

Ces eaux sont issues des opérations suivantes :

- Rabattements de nappes lors de chantiers de construction immobilière ;
- Opérations de dépollution de nappes, etc.

Ces rejets d'eaux sont considérés comme des rejets temporaires d'eaux industrielles. Les rejets permanents d'eaux (Epuisements d'infiltrations ou de fouilles dans diverses constructions enterrées (parc de stationnement, caves...), définis dans l'article 4 sont interdits dans les réseaux d'assainissement.

Toute demande de déversement devra être accompagnée des éléments listés à l'Article 29.

L'acceptation du rejet de ces eaux par la collectivité prendra la forme d'une autorisation de déversement précisant les modalités techniques, juridiques et financières comme décrit à l'Article 29.

L'autorisation de déversement peut aboutir à l'obligation pour le pétitionnaire de mettre en place un programme de surveillance spécifique pour l'opération engagée. Il sera responsable, à ses frais, de la surveillance (en quantité et en qualité), de la conformité de ses rejets ainsi que de l'entretien de ses installations de traitement.

*Tout comme les établissements déversant des eaux industrielles au réseau d'assainissement, l'autorisation de déversement des eaux d'exhaure, des eaux claires et des eaux issues des opérations de dépollution de nappes peut aboutir pour le pétitionnaire à l'obligation de paiement d'une redevance d'assainissement selon les modalités définies à l'Article 33. Les modalités financières sont fixées dans l'autorisation de déversement.*

### 5.3 Article 28 - Conditions d'admissibilité des eaux usées industrielles au réseau communal d'assainissement

Conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, tout déversement permanent ou temporaire, d'eaux usées autres que domestiques, dans les égouts publics doit être préalablement autorisé par la (les) collectivité(s) à la (aux) quelle(s) appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par ces eaux industrielles avant de rejoindre le milieu naturel.

Les eaux usées industrielles doivent faire l'objet, avant rejet vers le réseau public, d'un traitement adapté à leur importance et à leur nature et assurant une protection satisfaisante du milieu récepteur. Notamment en termes de qualité, les eaux usées industrielles doivent respecter les valeurs limites de concentration de certains paramètres définies en Annexe 6 avant d'être rejetées au réseau d'assainissement.

Cette autorisation délivrée sous forme d'arrêté de raccordement et de déversement par la commune Des Monts d'Aunay peut s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement entre l'établissement concerné et la (les) collectivité(s).

Une autorisation de branchement ne vaut pas autorisation de déversement pour les industriels.

### 5.4 Article 29 - Autorisation de déversement

L'arrêté d'autorisation de déversement définit les conditions techniques et financières générales, la durée, les caractéristiques quantitatives et qualitatives des eaux déversées, ainsi que le type et la fréquence des contrôles à effectuer dans le cadre de l'autosurveillance du rejet.

La demande d'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques (accompagnée ou non d'une convention de déversement) doit être formulée par l'établissement par courrier auprès de la commune.

Pour se faire, la demande doit s'accompagner des pièces suivantes :

- le statut de l'entreprise et une description de son ou ses activités ;
- un plan de localisation de l'établissement :
  - un plan des réseaux internes de l'établissement (eaux usées domestiques, eaux usées non domestiques et eaux pluviales), avec l'implantation des points de rejet aux réseaux publics ; la situation, la nature des ouvrages de contrôle ; l'implantation et la nature des ouvrages de prétraitements,
- une note indiquant :
  - la nature et l'origine des eaux à évacuer ;
  - informations sur le débit de rejet (débit minimum, débit maximum et débit nominal, rejet continu ou par bâchés, etc.) ;
  - les caractéristiques physiques et chimiques des rejets ;
  - les moyens envisagés pour le prétraitement et le traitement des eaux avant rejet dans le réseau public (les valeurs limites de concentration à respecter avant rejet sont définies en annexe 6 ;

- au besoin un bilan de pollution effectué par un laboratoire agréé ou accrédité COFRAC ;
- la situation de l'établissement au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tout élément complémentaire permettant l'instruction de la demande d'autorisation (dossier de demande d'autorisation d'exploiter, plan de gestion, dossier loi sur l'Eau, dossier de demande de permis de construire, etc.).

En cas d'avis favorable, une autorisation est délivrée par la commune sous la forme d'un arrêté d'autorisation de déversement. Cet arrêté est notifié à l'établissement.

Cette autorisation peut être assortie de la nécessité de procéder à des traitements dans des installations spécifiques (dégrilleurs, neutralisation, détoxification...).

Dans certains cas, l'autorisation de déversement peut s'accompagner de la passation d'une convention spéciale de déversement entre l'établissement concerné et les collectivités gestionnaires du système public d'assainissement (réseaux et usine d'épuration).

*Toute modification de l'activité industrielle ou de la raison sociale de l'établissement doit être signalée par écrit à la commune des Monts d'Aunay et peut faire l'objet d'un nouvel arrêté d'autorisation avec d'autres caractéristiques techniques.*

*L'arrêté d'autorisation de déversement peut être accompagné d'un arrêté d'autorisation de branchement.*

## 5.5 Article 30 - Convention spéciale de déversement des eaux industrielles

La convention spéciale de déversement, qui ne tient pas lieu d'autorisation et ne saurait donc s'y substituer, a pour objectif de définir, d'un commun accord entre les différentes parties, les modalités complémentaires pour la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté d'autorisation par lequel une collectivité autorise un établissement à déverser ses eaux usées autres que domestiques dans le système public d'assainissement.

Elle fixe les modalités complémentaires que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement.

Toute modification de l'activité industrielle, ou des caractéristiques du rejet, ou de la raison sociale de l'établissement devra être portée à la connaissance de la commune des Monts d'Aunay, et peut faire l'objet d'une nouvelle demande de déversement.

## 5.6 Article 31 – Caractéristiques techniques d'évacuation des eaux industrielles

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, à la demande de la commune des Monts d'Aunay, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- un branchement eaux domestiques ;
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements doit être pourvu d'un regard agréé, permettant d'effectuer tout prélèvement ou mesure. Ce regard est placé en limite de propriété, de préférence sous domaine public, afin d'être aisément accessible à tout moment.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel doit, à la demande de la commune Des Monts d'Aunay, être placé sur le branchement des eaux industrielles.

Les rejets d'eaux usées domestiques et pluviales des établissements industriels sont soumis aux règles établies aux chapitres 3 et 6.

En l'absence de comptage en amont, dans le cas d'un procédé industriel se suffisant d'une alimentation en eau brute, un dispositif de mesure de débit et de comptage sera imposé par la commune Des Monts d'Aunay au niveau du rejet sur le branchement d'eaux usées industrielles.

Ce dispositif est installé par l'industriel, et pris en compte dans la procédure d'auto-contrôle.

Tous les établissements dont l'activité nécessite une autorisation de déversement doivent se mettre en conformité avec les dispositions du présent article sur simple demande de la commune Des Monts d'Aunay, dans un délai d'un an à compter de la date d'approbation du présent règlement.

Les déchets d'activité de l'établissement, solides ou liquides, ne doivent en aucun cas être rejetés au réseau. Ils doivent être collectés par un prestataire spécialisé et éliminé conformément à la réglementation en vigueur. Leur rejet après broyage est interdit.

## 5.7 Article 32 – Suivi et contrôle des eaux industrielles

### 5.7.1 Article 32-1 – Prélèvement et contrôles des eaux industrielles par la commune des Monts d'Aunay

Indépendamment des autocontrôles réalisés par l'industriel aux termes de l'arrêté d'autorisation ou de la convention spéciale de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués, à l'initiative de la commune dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions de l'autorisation et le cas échéant de la convention spéciale de déversement. Les analyses sont faites par un laboratoire agréé ou accrédité COFRAC et seront à la charge de l'établissement. Une copie de ces résultats d'analyse doivent être envoyée à la collectivité à chaque analyse.

S'il s'avère que si les résultats démontrent la non-conformité des rejets vis-à-vis des prescriptions mentionnées dans l'autorisation ou la convention spéciale de déversement, l'autorisation de déversement peut être immédiatement suspendue et il peut être procédé à l'obturation du branchement (cf. article 52-1) jusqu'à ce que les travaux nécessaires à un rejet correct soient effectués.

### **5.7.2 Article 32-2 – Prélèvement et contrôles des eaux industrielles par l'établissement**

Les modalités du suivi et de contrôle des rejets par l'établissement sont définies dans l'autorisation et/ou la convention de déversement. Les résultats d'analyses fournies sont recevables par la commune Des Monts d'Aunay dès lors que l'établissement est en mesure de justifier de l'entretien et de l'étalonnage de ses appareils de mesures et de prélèvement.

De même, dans le cadre de l'arrêté d'autorisation de raccordement et/ou la convention de déversement, la commune Des Monts d'Aunay peut demander la réalisation à la charge de l'établissement d'une ou plusieurs campagnes de mesures annuelles sur les effluents non domestiques.

### **5.8 Article 33 – Obligation d'entretien des installations de pré-traitement**

Les installations de pré-traitement prévues par les arrêtés d'autorisation doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent justifier tous les ans à la commune du bon état de fonctionnement et d'entretien de ces installations, notamment par envoi de copies des pièces justificatives de cet entretien (carnet, contrat, factures d'entretien, autocontrôle...) conformément à l'arrêté d'autorisation ou à la convention spéciale de déversement.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire. L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de l'élimination du déversement des déchets issus des ouvrages de traitement.

Un cahier d'entretien sera tenu à jour par l'établissement.

Les réseaux privés et les dispositifs de contrôles doivent être en permanence maintenus en bon état de fonctionnement.

L'établissement, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de l'élimination des déchets issus des ouvrages de traitement.

Le bordereau de suivi de déchets industriels mentionnera obligatoirement la destination des déchets et devra pouvoir être présenté sur demande de la commune Des Monts d'Aunay pendant une durée de 5 ans, ces rejets étant formellement interdits dans le réseau d'assainissement.

## 5.9 Article 34 – Redevance assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux

Les établissements autorisés à déverser des eaux industrielles dans un réseau public d'assainissement, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

En fonction des volumes prélevés, cette redevance peut être affectée de coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs définis dans la convention de déversement passée entre l'industriel et la commune des Monts d'Aunay.

Dans le cas des autorisations de rejet temporaire des eaux d'exhaure, des eaux claires et des eaux issues de chantiers ou d'opérations de dépollution de nappes, et en cas de non fourniture des éléments d'autosurveillance demandés au pétitionnaire (notamment les éléments de comptage des eaux rejetés au réseau d'assainissement), le calcul de la redevance d'assainissement sera basé sur le volume théorique de rejet indiqué par le pétitionnaire avant le commencement des opérations et validé par la Commune dans l'arrêté d'autorisation de déversement.

## Article 35 – Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau, les équipements du réseau et la station d'épuration, des sujétions spéciales d'équipement, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à la participation de l'auteur du déversement aux dépenses de premier établissement, entraînées par la réception de ces eaux, en application de l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique. Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement, si elles ne l'ont pas été dans le cadre d'une convention spécifique antérieure.

# 6. Chapitre 6 : Les eaux pluviales

## 6.1 Article 36 – Définition des eaux pluviales

On entend par eaux pluviales, les eaux définies dans le glossaire en début du présent règlement.

## 6.2 Article 37 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

### 6.2.1 Article 37-1 – Evacuation des eaux pluviales – principe de limitation du débit de rejet des eaux pluviales

Afin d'écrêter les débits de ruissellement d'eaux pluviales de pointe et pour tenir compte des capacités hydrauliques des réseaux et de la qualité du milieu récepteur, la commune des Monts d'Aunay assujettit toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, de modification d'une construction existante à une maîtrise des rejets d'eaux pluviales.

Dès lors, toute opération d'aménagement, d'urbanisation, de construction, de modification d'une construction existante quelle qu'en soit la nature et l'étendue, est soumise à des prescriptions particulières qui conduisent à ne pas augmenter, voire à réduire les apports d'eaux pluviales par rapport à l'état existant en privilégiant l'infiltration.

### 6.2.2 Article 37-2 – Evacuation des eaux pluviales – techniques alternatives

Cet article vise à donner les grandes orientations en matière de gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales à la parcelle.

Comme défini dans le zonage pluvial communal, les eaux pluviales devant être gérées au plus près de leur production, les principales techniques à mettre en place sont :

- l'infiltration ;
- la réutilisation ;
- le stockage avec rejet contrôlé dans un réseau public ou dans un cours d'eau.

En fonction de leur qualité, certaines eaux pluviales pourront être amenées à subir un prétraitement avant rejet.



### 6.2.2.1 Article 37-2.1 - Infiltration des eaux pluviales

Cette technique sera privilégiée et pourra être utilisée dans les secteurs où il existe des possibilités d'infiltration (sachant qu'il peut y avoir des contre-indications en raison de la présence d'argile, de carrières de gypse, d'une nappe superficielle, etc...).

Le zonage pluvial communal fournit des éléments d'aide à la décision pour localiser les zones où cette technique est favorable et/ou pour mettre en œuvre des techniques d'infiltration.

Sur une zone favorable à l'infiltration, avant tout recours à l'infiltration, il conviendra de réaliser au préalable une étude spécifique des sols avec une analyse des différentes contraintes touchant la parcelle concernée (dont contraintes réglementaires). Le choix de la solution définitive sera établi sur la base des conclusions de l'étude.

Une étude géotechnique et une analyse des contraintes de la parcelle (notamment les distances à respecter pour l'implantation d'une technique alternative) doivent être réalisées, à la charge du pétitionnaire, pour toute solution d'infiltration.

### 6.2.2.2 Article 37-2.2 - Réutilisation des eaux pluviales

La récupération et les usages des eaux de pluie à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments sont admis dans la mesure où ils respectent la réglementation en vigueur.

Toute réutilisation de l'eau de pluie à l'intérieur des bâtiments doit être déclarée à la mairie. Par ailleurs, le volume d'eau de pluie réutilisé et qui est rejeté dans le réseau de collecte des eaux usées doit être évalué. Il donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

En cas d'utilisation de citernes destinées à recueillir de l'eau de pluie, ces dernières doivent être étanches, en matériaux inertes vis-à-vis de l'eau de pluie et protégées des pollutions externes. Elles doivent être conçues et réalisées, conformément aux règles de l'art, de manière à ne pas présenter de risques de contamination vis-à-vis des réseaux de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Elles comportent un dispositif d'aération et un filtre permettant d'empêcher les corps étrangers (insectes, petits animaux, feuilles, terre, etc.) d'y pénétrer.

Elles doivent être soigneusement nettoyées et désinfectées une fois par an.

Tout connexion directe entre le réseau d'eau de pluie avec le réseau de distribution d'eau potable est interdit.

### 6.2.2.3 Article 37-2.3 - Stockage avec rejet contrôlé dans un réseau public ou un cours d'eau

Les débits seront limités par un dispositif spécifique de façon à ce que la valeur du débit de rejet autorisée ne soit pas dépassée quel que soit le type d'événement pluvieux (fréquence et intensité).

### 6.2.3 Article 37-3 – Demande de branchement

La commune n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Qu'il s'agisse d'eaux de ruissellement, de toitures ou de revêtements étanches, la gestion des eaux pluviales à la parcelle, sans raccordement au réseau public, doit être la première solution recherchée.

Toutefois, lorsque la gestion totale de ces eaux à la parcelle n'est pas possible, le propriétaire peut solliciter une autorisation de branchement au réseau public pluvial à condition que ses installations soient conformes au présent règlement.

Dans ce cas, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau d'assainissement communal après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions favorisant la réduction des volumes et de la pollution de ces eaux de ruissellement ; les eaux pluviales rejetées au réseau public auront un débit limité et la valeur de ce débit ne devra pas être dépassée quel que soit l'évènement pluvieux à l'origine de ces eaux pluviales.

L'acceptation d'un nouveau branchement d'eaux pluviales sera subordonnée à la capacité d'évacuation du réseau existant. Le propriétaire ou l'aménageur doit justifier, par la production de notes de calcul appropriés, le dimensionnement suffisant des installations de rétention et du système de régulation du débit qu'il installe en amont du raccordement.

La demande de branchement, formulée sur l'imprimé mentionné à l'Article 7, doit également indiquer :

- la surface totale du terrain, les surfaces imperméabilisées (toitures, voiries, parkings...) ;
- le débit autorisé lors de l'attribution du permis de construire ou d'une demande antérieure ;
- le diamètre de la canalisation ;
- le type et le dimensionnement de l'ouvrage retenu pour respecter le débit fixé par la commune ;
- les systèmes alternatifs de gestion des eaux pluviales choisis et leur position sur la parcelle ou sur l'aménagement. Le propriétaire devra joindre les études de conception justifiant les techniques alternatives utilisées ;
- les dispositions d'entretien envisagées.

Le propriétaire doit s'assurer de l'entretien de ses installations. En cas de pollution ou de dysfonctionnement des dispositifs de gestion des eaux pluviales, la commune pourra effectuer des contrôles et demander les justificatifs d'entretien.

Les frais d'établissement du ou des branchements d'eaux pluviales sont à la charge du propriétaire.

#### **6.2.4 Article 37-4 – Dispositifs de prétraitement de dépollution et caractéristiques techniques particulières**

Les eaux de ruissellement des voiries ou des surfaces de parking non couvertes pourront faire l'objet d'un traitement spécifique de type débouillage-déshuilage avant rejet dans le réseau public ou avant infiltration.

Les emplacements de ces dispositifs se situent immédiatement à l'amont du raccordement au milieu récepteur (regard de branchement, fossé etc.) et en partie privative.

L'entretien, les réparations, ainsi que le renouvellement de ces installations sont à la charge de l'utilisateur. L'utilisateur justifiera tous les ans d'un bon entretien régulier de ses installations en transmettant à la commune des Monts d'Aunay une copie du bordereau d'entretien.

La commune se réserve le droit d'effectuer les contrôles et les mesures nécessaires et de mettre en place, éventuellement aux frais du propriétaire, tout dispositif destiné à permettre de limiter le débit, à la valeur fixée dans l'arrêté d'autorisation.

#### **6.2.5 Article 37-5 – Nettoyage au niveau des avaloirs d'eaux pluviales**

Il est formellement interdit de nettoyer les conteneurs à ordures ménagères et autres objets (dont les véhicules) sur la voie publique ainsi que d'en déverser les résidus et liquides de nettoyage dans les grilles ou avaloirs d'eaux pluviales.

# 7. Chapitre 7 : Les installations sanitaires privées

## 7.1 Article 38 – Dispositions générales sur les installations sanitaires privées

Les installations sanitaires intérieures privatives sont établies et entretenues en fonction de la réglementation sanitaire en vigueur, particulièrement le Code de la Santé Publique, le Code de l'Environnement, le Règlement Sanitaire Départemental, ainsi que des règles de l'art applicables dans le domaine de la construction.

L'aménagement des installations sanitaires intérieures est réalisé sous l'entière responsabilité de l'utilisateur.

Ces installations sanitaires sont desservies par un réseau privé de collecte des eaux usées, indépendant du réseau de collecte des eaux pluviales.

Ces réseaux privés eaux usées et eaux pluviales sont réalisés de manière à leur assurer une parfaite étanchéité, notamment en vue de répondre aux prescriptions de l'article 46 du Règlement Sanitaire Départemental (Protection contre le reflux des eaux d'égout, pluviales et usées).

## 7.2 Article 39 – Raccordement des installations sanitaires intérieures au branchement

Les raccordements entre le branchement et les installations sanitaires intérieures seront effectués au niveau des regards de branchement situés en limite de propriété par des jonctions assurant une parfaite étanchéité du raccordement.

Ces raccordements sont à la charge exclusive du propriétaire.

Les dispositions de l'article 44 du présent règlement, impliquent la parfaite étanchéité, tant des équipements sanitaires, que des réseaux de desserte. Ainsi, les siphons disconnecteurs ventilés ou non, placés sur les canalisations intérieures, ne sont pas imposés.

En tout état de cause, les installations existantes dotées de tels équipements sont considérées comme conformes, étant précisé que leur entretien est à la charge exclusive du propriétaire.

### 7.3 Article 40 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses septiques, chimiques, fosses d'aisance ou équipements équivalents doivent être mis hors d'état de servir, vidangés, désinfectés et comblés ou démolis par les soins et aux frais du propriétaire. Elles sont vidangées, nettoyées, puis comblées ou démolies.

En cas de défaillance de celui-ci, la commune peut après mise en demeure se substituer au propriétaire, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Ces fosses peuvent le cas échéant, et à la demande de l'utilisateur, être utilisées aux fins de stockage d'eaux pluviales. Cette utilisation pourra être autorisée, sous couvert que celle-ci soit neutralisée tant sur le plan de l'hygiène (désinfection), que sur le plan hydraulique, c'est-à-dire rattachée au réseau eaux pluviales exclusivement.

### 7.4 Article 41 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre conduite d'eau potable et les conduites d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans une conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression.

### 7.5 Article 42 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux usées et d'eaux pluviales

Les réseaux intérieurs privatifs d'eaux usées et d'eaux pluviales sont des réseaux établis de manière indépendante quel que soit le mode de desserte publique existante. Ils ne doivent également en aucun cas être en communication avec le réseau d'eau potable.

- Ces dispositions sont applicables sur toute construction neuve, à réhabiliter ou à rénover.
- Ces dispositions sont applicables sur toute construction ancienne, pour laquelle il y a lieu de procéder à une mise en conformité des installations, suite à un constat de non-conformité des rejets.

### 7.6 Article 43 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux d'égout

En application de l'article 44 du Règlement Sanitaire Départemental, l'ensemble des installations doit être réalisé et maintenu en parfait état d'étanchéité afin d'éviter les reflux des eaux d'égouts, dans les caves, sous-sol et cours, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie.

Les canalisations intérieures des immeubles reliées aux égouts, tant d'eaux usées que pluviales, et particulièrement les joints et raccordements, organes de visite, sont établis de manière à résister à la pression correspondant à une telle élévation.

De même tous les orifices existant sur ces canalisations, ou les appareils reliés à ces canalisations établis à un niveau inférieur à celui de la voie desservie, sont obturés par un tampon étanche, résistant

à ladite pression et muni d'un dispositif anti-refoulement agissant contre le reflux des eaux usées et pluviales.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).

Au cas où les locaux situés en contrebas de la voie publique sont aménagés en pièces d'habitation ou servant pour le stockage de matériel, l'évacuation des eaux devra obligatoirement se faire par l'intermédiaire d'un système de relevage contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les propriétaires qui installent des orifices d'évacuation à un niveau inférieur à celui de la chaussée, le font sous leur propre responsabilité et sans aucune possibilité de recours contre la commune. Les mêmes précautions doivent être prises pour les entrées d'eaux pluviales ou usées, notamment au bas de rampes d'accès aux sous-sols.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

## 7.7 Article 44 – Etanchéité des installations et protection contre les odeurs

### **Pour les eaux usées :**

Tous les appareils sanitaires raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et évitant l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

### **Pour les eaux pluviales :**

Dans le cas d'une desserte publique par un réseau unitaire, tous les organes de captage d'eaux pluviales seront de type siphon et régulièrement entretenus. Cet entretien comprend au moins le nettoyage et le réamorçage régulier du siphon.

## 7.8 Article 45 – Toilettes

### **7.8.1 Article 45-1 – Dispositions générales**

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières.

### **7.8.2 Article 45-2 – W.C. Broyeurs – W.C. Chimiques**

Les toilettes et cabinets d'aisances comportant un dispositif de désagrégation électromécanique des matières fécales, sont interdits dans tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Les immeubles bénéficiant d'une opération de rénovation ou réhabilitation, seront équipés de toilettes à effet de chasse, en lieu et place des dispositifs à broyeurs, s'ils existent.

Toutefois, à titre exceptionnel, en vue de faciliter l'aménagement de toilettes dans les logements anciens qui en sont totalement démunis, des autorisations pourront être accordées conjointement par la commune Des Monts d'Aunay et l'autorité sanitaire compétente. Ces dispositifs, ainsi que les autorisations qui s'y rapportent, seront supprimés dès la rénovation ou réhabilitation du logement et remplacés par des installations conformes.

En tout état de cause, l'utilisation de W.C. chimiques est interdite.

## 7.9 Article 46 – Colonnes de chute d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction (en général le faîtage), d'un diamètre équivalent à la chute d'eaux usées.

Les colonnes de chute d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Tout installateur devra veiller à ce qu'aucun siphonage des tuyaux d'évents ne puisse se produire, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations, notamment dans le cas de climatisation de locaux.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

## 7.10 Article 47 – Descente de gouttières

Les descentes de gouttières qui sont en règle générale fixées à l'extérieur des bâtiments doivent être complètement indépendantes et ne doivent en aucun cas être raccordées au réseau d'eaux usées.

Les descentes de gouttières qui sont situées à l'intérieur des immeubles doivent être accessibles à tout moment et être pourvues de dispositifs permettant leur bon entretien et leur contrôle (boîte d'inspection, té de dégorgement (point de tringlage).

Le raccordement des descentes d'eaux pluviales et des gouttières s'effectuera suivant les modalités décrites à l'article 37 du présent règlement.

## 7.11 Article 48 – Conduites enterrées

Les conduites d'évacuation sont dirigées selon le trajet le plus court vers le réseau de la rue, en évitant autant que possible tout changement de pente et de direction. La pente minimale doit **être supérieure ou égale à 3 %**.

## 7.12 Article 49 – Dispositif de broyage

L'évacuation par les réseaux d'eaux usées des ordures ménagères même après broyage est interdite.

Les dispositifs de désagrégation de matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées.

Ce type de dispositif est interdit dans tout immeuble neuf.

## 7.13 Article 50 – Dispositifs de pré-traitement

### ▪ Eaux usées :

Certaines activités nécessitent la mise en œuvre d'un dispositif de prétraitement adapté à la nature de l'effluent produit par l'utilisateur. Dans ce cas, l'utilisateur, par analogie avec le traitement des rejets industriels, artisanaux et commerciaux, produira une étude, conduisant à l'installation d'un dispositif de prétraitement adapté en vue de rendre conforme la nature du rejet pouvant être autorisé au déversement dans le réseau d'eaux usées.

Dans le cas particulier d'aires de stationnement couvertes, le prétraitement sera en général de type séparateur à hydrocarbure et débourbeurs, à obturation automatique, raccordé aux eaux usées, et destiné à recueillir et à traiter les eaux de lavage et de rinçage des véhicules et des sols. L'entretien de ces ouvrages doit être régulé afin de garantir le bon fonctionnement de l'ouvrage. Les usagers doivent justifier tous les ans à la commune du bon état de fonctionnement et d'entretien de ces installations, notamment par envoi de copies des pièces justificatives de cet entretien (carnet, contrat, factures d'entretien, autocontrôle...).

### ▪ Eaux pluviales :

Certaines aires de stationnement ou de stockage aérien supportant un ruissellement pluvial, seront desservies par un réseau pluvial qui pourra transiter par un ou des dispositifs de prétraitement avant le raccordement au réseau d'eaux pluviales. Ces dispositifs feront l'objet, le cas échéant de prescriptions particulières, et l'utilisateur devra fournir une étude justifiant du type et du dimensionnement du dispositif aux fins d'obtenir l'autorisation de raccordement et rejet aux réseaux d'eaux pluviales.

## 7.14 Article 50 bis – Cas particulier d'un système unitaire

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans la boîte de branchement pour permettre tout contrôle de la commune.

## 7.15 Article 51 – Réparations et renouvellement des installations privées

Tout entretien, réparation et renouvellement des installations intérieures jusqu'à la limite du domaine public sont à la charge exclusive du propriétaire.

L'entretien, pour la partie publique, est compris entre le collecteur et le regard de branchement.

## 7.16 Article 52 – Conformité des installations intérieures nouvelles et existantes

Les installations intérieures devront être conformes aux dispositions du présent règlement d'assainissement, ainsi qu'aux règles de l'art, ou de prescriptions particulières énoncées notamment lors de l'instruction d'un permis de construire ou d'une demande de travaux.



### **7.16.1 Article 52-1 : Mise en conformité**

Dans le cas où des désordres ou non-conformité au règlement du service public communal d'assainissement seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'occupant (ou l'assemblée des copropriétaires représentée par le syndic) à ses frais, dans un délai qui sera fixé par la commune Des Monts d'Aunay.

Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux, ou sans informations transmises à la collectivité concernant l'état d'avancement des travaux, le propriétaire ou l'occupant (ou l'assemblée des copropriétaires représentée par le syndic) peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement et qui sera pourra être majorée dans une proportion fixée par délibération du Conseil Municipal de la commune des Monts d'Aunay dans la limite de 100 %.

La commune des Monts d'Aunay peut mettre en demeure le propriétaire de cesser tout déversement irrégulier.

La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité. Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la commune peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux indispensables de protection qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, aux frais du propriétaire.

A l'achèvement des travaux de mise en conformité, le service réalise une contre visite selon les conditions définies à l'article précédent.

En l'absence de mise en conformité et après courrier de mise en demeure restée sans effet, la commune des Monts d'Aunay peut, et ce, jusqu'à la réalisation des travaux de mise en conformité, obturer le branchement.

# 8. Chapitre 8 : Contrôles des branchements et installations d'assainissement privées et publics

## 8.1 Article 53 - Dispositions générales

Les articles 1 à 52 du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux, qu'ils soient situés sous des parcelles ou des voies privées communes à plusieurs parcelles. Conformément à l'article L.1331-11 du code de la Santé Publique, les agents de la commune Des Monts d'Aunay peuvent accéder, aux propriétés privées pour contrôler la conformité d'exécution des réseaux d'assainissement privés ou publics par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle de branchements défini dans le présent règlement.

En outre, s'il y a lieu, les conventions spéciales de déversement préciseront certaines dispositions particulières.

Le propriétaire doit faciliter l'accès de ses installations d'assainissement aux agents du service et être présent ou représenté par une personne majeure lors de toute intervention de la commune des Monts d'Aunay.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle des installations, l'occupant peut être astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance assainissement majorée dans une proportion de 100%.

## 8.2 Article 54 – Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des travaux de réalisation de réseaux d'assainissement sont conduits par des aménageurs dans la perspective d'être intégrés au domaine public (ex :réseaux de lotissement, ZAC...), la commune Des Monts d'Aunay fixe le cadre de réalisation de ces ouvrages. L'aménageur peut se procurer le cahier des charges relatif à la construction des ouvrages auprès de la commune.

De plus, la commune Des Monts d'Aunay fixe les prescriptions particulières de réalisation, les conditions de suivi de réalisation des ouvrages, de réception des ouvrages et de cession des ouvrages à la collectivité.

Ces travaux sont soumis aux mêmes règles de réalisation et de contrôle que les travaux exécutés sous domaine public, par les entreprises titulaires de marchés publics d'assainissement.

Dans le cas d'ouvrages d'assainissement privés existants, l'intégration dans le domaine public peut être inhérente à différentes situations :

- 1) Intégration en domaine public de collecteurs privés, suite au classement d'une voie privée en domaine public.
- 2) Intégration de collecteurs privés en domaine public, suite à une évolution du statut du collecteur.

Les conditions d'intégration d'un réseau privé au patrimoine communal sont basés sur une demande du propriétaire et la présentation d'un état structurel, hydraulique et qualitatif du réseau comprenant :

- l'établissement d'un plan de récolement de ces réseaux,
- l'établissement d'un profil en long de ces réseaux,
- un procès-verbal de réception de ces réseaux comprenant au moins : un test d'étanchéité, et un passage caméra et son rapport,
- un état de conformité des raccordements par rapport au présent règlement.

À partir de cet état, l'intégration ne pourra être réalisée qu'à la remise du réseau dans un état de conformité compatible avec le présent règlement.

Si un collecteur privé est amené à transiter des effluents publics, le ou les propriétaires de ce collecteur peuvent demander son classement.

Il convient alors de conclure un acte de cession et d'établir une servitude de tréfonds pour ce collecteur.

Les conditions d'intégration incluent, comme précédemment, la nécessité pour le ou les propriétaires de mettre le collecteur et les installations desservies en conformité si besoin.

La décision d'incorporation au réseau public d'ouvrages privés résultera d'une délibération du Conseil Municipal.

### 8.3 Article 55 – Contrôles des réseaux privés

Afin de s'assurer de la conformité des réseaux privés conformément à l'article 52 du présent règlement et des articles L 1331-4 et L 1331-11 du Code de la Santé Publique, la commune des Monts d'Aunay contrôle ou fait contrôler, par des intervenants dûment habilités, les conformités des réseaux privés et des raccordements, tant vis à vis des règles de l'art que du présent règlement, ainsi que des prescriptions particulières, le cas échéant.

Pour des installations neuves, dans le cas où des désordres, malfaçons ou non-conformités, seraient constatés, la mise en conformité sera effectuée, après mise en demeure et aux frais du propriétaire ou de l'association des copropriétaires, avant autorisation de raccordement au réseau public.

Il en va de même dans le cas d'installations en service. De surcroît, si le rejet est jugé non conforme, la commune se réserve le droit d'intervenir d'office après mise en demeure auprès du ou des propriétaires et la mise en conformité du réseau sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée de copropriétaires.

Les éventuels délais accordés pour la mise en conformité des installations établis par la commune des Monts d'Aunay devront être respectés, afin de supprimer le rejet non-conforme. Ces mesures sont différentes des délais mentionnés à l'article 16 (Dérogation aux obligations de raccordement).

# 9. Chaître 9 : Manquement au règlement

## 9.1 Article 56 – Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, par les agents assermentés de la commune Des Monts d'Aunay. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement peuvent être constatées et donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents conformément à la législation en vigueur (notamment le Code de la Santé Publique et le Code Pénal).

Conformément à l'article L 1337-2 du CSP, est puni de 10 000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans l'autorisation visée à l'article L. 1331-10 ou en violation des prescriptions de cette autorisation.

## 9.2 Article 57 – Mesure de sauvegarde

### 9.2.1 Article 57-1 – Travaux d'office

La commune est en droit d'exécuter d'office, après mise en demeure adressée au propriétaire, et aux frais de ce dernier, tous les travaux indispensables de mise en conformité, notamment en cas de non application des arrêtés d'autorisations de branchement et de déversement et des conventions spéciales de déversement, d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité du personnel d'assainissement, des ouvrages d'assainissement, des usagers et des tiers.

Les agents du service ne peuvent accéder chez les usagers qu'entre 8 heures et 20 heures, ou en dehors de ces heures si l'établissement est ouvert au public ou lorsqu'une activité est en cours.

Les dépenses de tous ordres, occasionnées à la commune à la suite d'une infraction au présent règlement, seront à la charge du responsable de ces dégâts.

### 9.2.2 Article 57-2 – Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les arrêtés d'autorisation et éventuellement dans les conventions spéciales de déversement passées entre la commune et des établissements industriels, troublant gravement le fonctionnement des ouvrages d'assainissement, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service d'assainissement est mise à la charge du contrevenant.

Sauf cas d'extrême urgence ou de danger immédiat, une mise en demeure préalable de remédier à l'infraction constatée doit toutefois obligatoirement être notifiée aux usagers.

En cas d'urgence ou de danger immédiat, la commune peut prendre les mesures qui s'imposent et notamment procéder à l'obstruction du branchement avec constat d'un agent du Service.

La commune pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

Si cette mise en demeure est restée sans effet et s'il y a un risque de dégradation ou de destruction du réseau, la commune peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais des personnes responsables. Ainsi, en cas d'urgence, le branchement peut être obturé sur-le-champ et sur constat d'un agent communal d'assainissement.

### 9.3 Article 58 – Frais d'intervention

Les dépenses de tout ordre devant être engagées par la commune pour remédier aux situations ci-dessous seront à la charge du responsable des dégâts causés.

- Désordres dus à la négligence, à l'imprudence, ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisant sur les ouvrages publics d'assainissement,
- Dans le cadre des situations évoquées aux articles 57.1 et 57.2 précités,

Ces dépenses seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, des frais réellement engagés, et comprendront notamment :

- 1) les opérations de recherche du responsable,
- 2) les frais de contrôle et d'analyses,
- 3) les frais de remise en état des ouvrages,
- 4) l'indemnisation des dommages causés aux tiers.

Le mode de calcul des frais de remise en état des ouvrages dépendra du mode de réalisation des travaux de toute nature qui s'avèrent nécessaires. Ces sommes majorables de 10 % pour frais généraux, sont recouvrées par voie d'états exécutoires.

### 9.4 Article 59 – Application de la taxe aux propriétaires non conformes

Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331.1 à L1331.7.1 du Code de la Santé Publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service si son immeuble avait été raccordé au réseau.

### 9.5 Article 60 – Voies de recours des usagers

L'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents pour connaître les différends entre les usagers et ce service.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire de la commune des Monts d'Aunay. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

## 9.6 Article 61 – Droits des usagers et des propriétaires vis-à-vis des données personnelles

Le service d'assainissement assure la gestion des informations à caractère nominatif des abonnés, usagers et propriétaires dans les conditions de confidentialité et de protection des données définies par la réglementation en vigueur. La collecte des données est établie pour l'exécution du service public de l'assainissement collectif, et la gestion des contributions ; à ce titre les données collectées sont nécessaires à l'exécution de ce service et à sa facturation, et doivent être transmises obligatoirement dans ce cadre, sous peine de poursuites. Elles ne sont pas transmises à des tiers et sont conservées pour la durée de leur utilisation augmentée des délais de recours.

Tout abonné, usager ou propriétaire justifiant de son identité, a le droit de consulter gratuitement dans les locaux de la collectivité l'ensemble des informations à caractère nominatif le concernant personnellement. Il peut également obtenir, sur simple demande à la collectivité, la communication d'un exemplaire de ces documents le concernant à un coût n'excédant pas celui des photocopies nécessaires. Le service d'assainissement doit procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les personnes concernées. La production de justificatifs par l'abonné, l'utilisateur ou le propriétaire peut être exigée par le service d'assainissement.

Le service d'assainissement a désigné un Délégué à la Protection des données (Correspondant Informatique et des Libertés) auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour garantir les droits des personnes en la matière. Il pourra être saisi par toute personne.

# 10. Chapitre 10 : Dispositions d'application

## 10.1 Article 62 – Application du règlement

Le présent règlement approuvé par délibération du Conseil Municipal est applicable à l'issue d'un délai de trois mois à partir de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

## 10.2 Article 63 – Modification du règlement

Les modifications qui seront éventuellement apportées au présent règlement seront approuvées par délibération du Conseil Municipal. À l'issue de cette approbation, les modifications seront portées à la connaissance des usagers du service, pendant un délai de trois mois avant leur entrée en vigueur.

## 10.3 Article 64 – Clauses d'exécution

Le Maire des Monts d'Aunay, les agents habilités à cet effet, ainsi que le trésorier principal municipal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal de la commune des Monts d'Aunay, dans sa séance du **XX/XX/2018**.

Lu et approuvé,  
M. LEFEVRE,  
Maire Les Monts d'Aunay.

# 11. Annexes

- 11.1 Demande de branchement – déversement des eaux usées domestiques et pluviales au réseau d'assainissement
- 11.2 Demande de branchement – déversement des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement
- 11.3 Cahier des charges assainissement : réseaux et branchements
- 11.4 Détail des activités générant des eaux assimilables domestiques - arrêté du 21 décembre 2007
- 11.5 Prescriptions applicables à chaque activité générant des eaux assimilables domestiques
- 11.6 Qualité des eaux non domestiques admissibles au réseau d'assainissement



## 11.1 Demande de branchement – déversement des eaux usées domestiques et pluviales au réseau d'assainissement

## 11.2 Demande de branchement – déversement des eaux usées non domestiques au réseau d'assainissement

## 11.3 Cahier des charges assainissement : réseaux et branchements

## 11.4 Détail des activités générant des eaux assimilables domestiques - arrêté du 21 décembre 2007

## 11.5 Prescriptions applicables à chaque activité générant des eaux assimilables domestiques

## 11.6 Qualité des eaux non domestiques admissibles au réseau d'assainissement